

L'hon. M. ROCHE: Je ne veux pas exprimer d'opinion à brûle-pourpoint sur un sujet aussi délicat. Mon attention n'y a jamais été attirée et il ne concerne en rien l'administration de la loi des terres fédérales. Je ne puis assurer que l'inscrit serait sujet aux dispositions de notre loi du service militaire.

L'hon. M. OLIVER: C'est de toute importance dans l'application de la loi des terres fédérales. Un des principes fondamentaux de la loi est que personne n'aura de terrain gratuitement à moins qu'il n'assume tous les devoirs d'un citoyen. Ce principe a toujours prévalu avant 1914. Allons-nous maintenant nous en départir, ou quelle disposition protège en ceci les intérêts publics? Il importe de savoir si celui à qui nous donnons tous les privilèges d'un citoyen quant à la propriété du terrain se soumet à l'obligation du service militaire. La déclaration lui impose-t-elle cette obligation?

M. McCRAANEY: Je conclus de la discussion qu'il serait peut-être mieux de revenir à la résidence de trois années, qui n'était exigée qu'au Canada. La période est maintenant de cinq ans, ce qu'on exige dans l'empire britannique avant de conférer la citoyenneté. Il y a un hiatus entre le terme de trois ans et celui de cinq ans. Nous sommes peut-être allés trop loin en abolissant notre régime de trois ans en ce qui concerne les devoirs civiques de ceux qui ont obtenu en ce pays des concessions gratuites de terrain.

M. CURRIE: Je ne vois pas de changement possible. Cependant, l'inscrit pourrait déclarer sous serment qu'il demandera ses papiers de nationalité dans cinq ans et s'engager à n'en demander nulle part ailleurs pendant ce temps. Il pourrait s'engager sous serment d'observer toutes les lois de l'Etat, y compris celle du service militaire, c'est-à-dire qu'il affirmerait son intention de devenir citoyen et d'assumer toutes les responsabilités d'un citoyen. Alors si dans ce délai de cinq ans il ne demande pas ses lettres de naturalisation, comme il a juré de le faire, il est passible des peines que la loi criminelle impose au parjure.

M. McCRAANEY: Je ne crois pas qu'un tribunal quelconque poursuivrait un homme qui dans un affidavit a signifié ses intentions futures.

M. CURRIE: Il jure qu'il demandera ses lettres de naturalisation dans cinq ans: c'est bien là un serment et non pas une expression d'intention. Le serment est excessivement sévère aux Etats-Unis. L'individu doit non seulement déclarer son inten-

tion de demander ses lettres de naturalisation, mais il doit aussi renoncer à toute autre nationalité. J'ai souvent vu des copies du serment prêté aux Etats-Unis; on peut en voir à la bibliothèque ici. La déclaration d'intention est un serment solennel que de ce moment celui qui le prête renonce—non pas renoncera, mais renonce dès lors—aux privilèges d'un citoyen dans tout autre pays. Il fait plus, car il prête le serment contre le souverain du pays dont il est alors sujet. Il me semble que si un homme obtient sous de faux prétextes les droits de citoyenneté afin de s'assurer une concession gratuite de terrain, il devrait être puni comme les lois du pays le prescrivent dans le cas de faux serment.

M. LEVI THOMSON: Mon honorable ami devrait étudier la loi avant de poser des principes légaux.

M. CURRIE: Quelle est la loi à ce sujet?

M. LEVI THOMSON: Je crois impossible de poursuivre quelqu'un pour fausse déclaration d'intention. Je sais moi-même par expérience ce qui en est, et l'on ne peut poursuivre quelqu'un pour obtenir de quoi que ce soit sous de fausse déclaration quand le prétexte se rapporte à l'avenir. Il serait impossible de poursuivre quelqu'un pour obtention d'un homestead par fausse déclaration de la façon que le suggère mon honorable ami. Il peut y avoir quelque autre moyen de l'atteindre, et c'est une simple idée que j'émetts.

Il me semble qu'au lieu de toutes ces absurdes formalités que suggère l'honorable député de Simcoe (M. Currie), nous ferions bien de suivre le conseil de l'honorable député de Saskatoon (M. McCraaney) et de revenir à notre vieux système des trois ans au pays. Nous pourrions accorder la naturalisation canadienne seulement, non pas la naturalisation anglaise, à la personne qui la demanderait dans le but d'obtenir sa patente de homestead, ou imposer une peine à l'occupant qui négligerait de se faire naturaliser dans un délai raisonnable après le terme fixé. Il me semble qu'il serait à propos d'exercer une certaine pression sur quiconque a l'avantage de devenir citoyen du Canada, mais refuse de remplir les engagements qu'il a pris envers l'administration dans le marché qui lui assure cet avantage.

L'hon. M. ROCHE: Il semble y avoir sur ce point une faiblesse dans la loi existante. Mais il est vrai que cette loi a été rendue dans un moment où hulle guerre n'était à prévoir. Je crois que le meilleur moyen de sortir de difficulté serait que l'in-